

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

**DECISION N°DM\_2022\_0202\_CC**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du 5 juillet 2020 n°DEL2020\_159 donnant délégation de pouvoirs au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

**Mise à disposition à titre payant –  
salle de formation mairie de  
Tourlaville – 109, avenue des  
Prairies – Tourlaville – conclusion  
d'une convention d'occupation avec  
la communauté d'agglomération Le  
Cotentin**

Vu l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC du 17 février 2021 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués.

CONSIDERANT que la ville est propriétaire des locaux de la mairie de Tourlaville sise 109, avenue des Prairies à Tourlaville.

CONSIDERANT que la Communauté d'agglomération Le Cotentin a attribué le marché de maîtrise d'œuvre à la société SCE pour la conception et la réalisation du projet de bus nouvelle génération.

3 Domaine et patrimoine  
3.3 Locations

CONSIDERANT qu'afin de mener à bien ce projet, la communauté d'agglomération a exprimé à la ville un besoin de locaux afin d'accueillir le personnel de la société SCE dans l'attente de la construction d'une base vie prévue à cet effet.

CONSIDERANT que la ville a émis un avis favorable quant à la mise à disposition provisoire à la communauté d'agglomération Le Cotentin d'une salle de formation et d'une occupation ponctuelle de salles de réunion situées au sein de la mairie de Tourlaville

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – de conclure avec la Communauté d'agglomération Le Cotentin une convention d'occupation d'une salle de formation, d'une superficie de 16 m<sup>2</sup> et de salles réunion à titre ponctuelles situées au sein de la mairie de Tourlaville sise 109, avenue des Prairies à Tourlaville, du 30 mai au 31 juillet 2022.

La présente occupation est autorisée moyennant le paiement d'un loyer de 140,52€ payable et révisable selon les conditions de la convention signée entre les parties

**ARTICLE 2** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

**ARTICLE 3** - M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 15 juin 2022,

Pour le Maire,

Par délégation,

Le Maire Adjoint,

**Pierre-François LEJEUNE**

*Maire Adjoint au Maire absent,  
Gilbert Lepattevin*